

Améliorer le projet de loi C-32 : propositions d'amendement des dispositions relatives aux serrures numériques

**Michael Geist et Keith Rose
Université d'Ottawa, faculté de droit**

Juin 2010

Amendements proposés

1. Établir un lien entre l'interdiction du contournement et la violation

- SOIT -

I) Ajouter l'intention de commettre une contrefaçon à l'interdiction du contournement

Proposition :

Remplacer la définition de « contourner » de l'article 41 de la façon suivante :

« contourner »

a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa *a)* de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment décoder ou déchiffrer l'œuvre protégée par la mesure — sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;

b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa *b)* de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure dans l'intention de commettre une contrefaçon.

- SOIT -

II) Ajouter une exception visant le contournement à des fins légitimes

Proposition :

Ajouter les paragraphes 41.1(5) et (6) comme suit :

Fin légitime

(5) L'alinéa (1)*a)* ne s'applique pas dans le cas où la mesure technique de protection est contournée dans un but légitime.

(6) Les alinéas (1)*b)* et *c)* ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (5) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou un composant, dans le but de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément à la présente loi.

2. Supprimer l'interdiction des dispositifs et des technologies

Proposition :

Supprimer l'alinéa 41.1*c)* et toute référence à cette disposition. Supprimer les alinéas que ce changement a rendus sans effet, comme le paragraphe 41.11(3).

3. Ajouter une disposition autorisant les « spécialistes du contournement » à commettre légalement un contournement

Proposition :

Ajouter les paragraphes 41.1(7) à (10) comme suit :

Personne qualifiée

(7) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à la personne qualifiée qui contourne une mesure technique de protection pour le compte d'une autre personne qui a légalement le droit de contourner cette mesure technique de protection.

(8) Les alinéas (1)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à la personne qui offre un service à une personne qualifiée ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou un composant, aux fins de permettre à la personne qualifiée de contourner une mesure technique de protection conformément à la présente loi.

Conditions

(9) Une personne qualifiée ne peut contourner une mesure technique de protection aux termes de du paragraphe (7) que dans les cas suivants :

a) l'œuvre ou l'autre objet auquel la mesure technique de protection s'applique n'est pas contrefaite;

b) la personne qualifiée informe la personne pour le compte de qui la mesure technique de protection est contournée que l'œuvre ou l'autre objet ne sera utilisé qu'à des fins ne constituant pas une contrefaçon;

(10) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

a) définissant « personne qualifiée »;

b) prescrivant l'information à être consignée au sujet de toute mesure prise aux termes des paragraphes (7) ou (8) ainsi que les modalités selon lesquelles cette information doit être conservée;

c) prescrivant les modalités dans lesquelles les conditions énoncées au paragraphe (9) doivent être respectées.

4. Supprimer les dispositions expresses anti-contournement dans les nouvelles exceptions

Proposition :

A) Supprimer les alinéas 29.22*c*), 29.23*b*) et 29.24*c*).

B) Conserver les paragraphes 30.04(3) et 30.04(4), qui excluent le matériel visé par des contrôles d'accès de l'exception accordée pour l'utilisation des fins éducatives de matériel

accessible sur Internet. À la différence de l'exception visant l'« utilisation équitable » d'une œuvre, cette exception a pour but d'autoriser l'usage à des fins éducatives de matériel *accessible au public*.

5. Supprimer l'obligation de destruction pour les « leçons » et les prêts interbibliothèques

Proposition :

A) Remplacer le paragraphe 30.01(5) comme suit :

Reproduction de la leçon par l'élève

(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour l'élève qui a reçu une leçon par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a) d'en faire la reproduction à une fin autre que la contrefaçon.

B) Supprimer l'alinéa 30.01(6)a).

C) Supprimer l'alinéa 30.1(5.02)c).

6. Supprimer l'obligation de verrouillage pour les « leçons » et les prêts interbibliothèques

Proposition :

A) Supprimer l'alinéa 30.01(6)c).

B) Supprimer le paragraphe 30.1(5.02).

7. Ajouter un mécanisme d'examen impartial pour l'établissement de nouveaux droits de contournement

Proposition :

Ajouter le paragraphe 41.21(3) comme suit :

Ordonnance de la Commission

(3) La Commission peut, sur demande, rendre une ordonnance

a) soustrayant à l'application de l'article 41.1 une mesure technique de protection, une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore ou toute catégorie de ceux-ci, compte tenu des facteurs énoncés à l'alinéa (2)a); ou

b) obligeant le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore protégé par une mesure

technique de protection d'accorder accès à l'œuvre, à la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore à des personnes ayant droit au bénéfice d'une restriction à l'application de l'alinéa 41.1a).

Durée et renouvellement

(4) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à moins que, dans le cas d'une ordonnance donnée,

a) le gouverneur en conseil prenne un règlement en modifiant les modalités;

b) sur demande, la Commission ordonne son renouvellement pour une autre période de cinq ans.

8. Étendre les exceptions relatives à la recherche sur le chiffrement à toutes les recherches; supprimer l'obligation de donner un avis

Proposition :

A) Remplacer l'article 30.61 comme suit :

Recherche

30.62 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne, de reproduire une œuvre ou un autre objet à des fins de recherche dans les cas suivants :

a) la recherche est difficilement réalisable autrement;

b) l'œuvre ou autre objet a été obtenu légalement.

B) Remplacer l'article 41.13 comme suit :

Recherche

41.13 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui, en vue de faire une recherche, contourne une mesure technique de protection dans les cas suivants :

a) la recherche est difficilement réalisable autrement;

b) l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore a été obtenu légalement.

Exclusion

(2) Ne peut toutefois bénéficier de l'application du paragraphe (1) la personne qui, dans les circonstances prévues à ce paragraphe, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.

Technologie, dispositif ou composant

(3) L'alinéa 41.1(1)c) ne s'applique pas à la personne visée au paragraphe (1) qui fabrique une technologie ou un dispositif ou composant en vue de contourner la mesure technique de protection visée à l'alinéa 41.1(1)a) afin de faire une recherche et qui, soit l'utilise uniquement à cette fin, soit le fournit à une autre personne qui collabore avec elle à la recherche.

9. Supprimer l'obligation de ne pas « nuire indûment » à la mesure technique de protection de l'exception relative aux renseignements personnels

Proposition :

Remplacer le paragraphe 41.14(2) comme suit :

Services, technologie, dispositif ou composant

(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre au public ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue de contourner une mesure technique de protection en conformité avec le paragraphe (1).

Note : Si les amendements proposés à la section I) sont adoptés, le paragraphe 41.14(2) serait sans objet et pourrait être supprimé intégralement.

10. Supprimer l'obligation de ne pas « nuire indûment » à une mesure technique de protection de l'exception relative aux personnes ayant une déficience perceptuelle

Proposition :

Remplacer le paragraphe 41.16(2) comme suit :

Services, technologie, dispositif ou composant

(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue de permettre aux personnes et aux organismes visés au paragraphe (1) de contourner une mesure technique de protection en conformité avec ce paragraphe.

Note : Si les amendements proposés dans la section I) sont adoptés, le paragraphe 41.16(2) serait sans objet et pourrait être supprimé intégralement.

11. Élargir les exceptions relatives à l'interopérabilité de façon à couvrir l'interopérabilité de toutes les œuvres avec les dispositifs ou les technologies

Proposition :

Remplacer l'article 30.61 comme suit.

Interopérabilité

30.61 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour le propriétaire d'une copie d'une œuvre ou autre objet autorisé par le titulaire du droit d'auteur ou pour le titulaire d'une licence permettant l'utilisation d'une copie d'une telle œuvre ou autre objet de la reproduire dans le seul but d'obtenir l'information lui permettant de rendre cette œuvre ou cet autre objet interopérable avec une technologie, un dispositif ou composant.

Remplacer l'article 41.12 comme suit.

Interopérabilité des programmes informatiques

41.12 (1) L'alinéa 41.1(1)*a*) ne s'applique pas à la personne qui est le propriétaire – ou qui est titulaire d'une licence d'utilisation – d'une œuvre ou d'un objet et qui contourne la mesure technique de protection dans le seul but d'obtenir de l'information lui permettant de rendre cette œuvre ou cet autre objet interopérable avec une technologie, un dispositif ou un composant que la personne est légalement autorisée à utiliser.

Services

(2) L'alinéa 41.1(1)*b*) ne s'applique pas à la personne qui offre au public ou fournit des services en vue de contourner la mesure technique de protection afin de rendre l'œuvre ou l'autre objet interopérable avec une technologie, un dispositif ou un composant que la personne est légalement autorisée à utiliser.

Technologie, dispositif ou composant

(3) L'alinéa 41.1(1)*c*) ne s'applique pas à la personne qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant en vue de contourner la mesure technique de protection afin de rendre l'œuvre ou l'autre objet interopérable avec une technologie, un dispositif ou un composant et qui, soit les utilise uniquement à cette fin, soit les fournit à une autre personne uniquement à cette fin.

(4) La personne visée au paragraphe (1) peut communiquer l'information ainsi obtenue à toute autre personne afin de lui permettre de rendre l'œuvre ou l'autre objet interopérable avec une technologie, un dispositif ou un composant.

Utilisation de technologie et d'information

(5) La personne à qui la technologie ou le dispositif ou composant visé au paragraphe (3) est fourni ou à qui l'information visée au paragraphe (4) est communiquée peut uniquement les utiliser en vue de rendre l'œuvre ou l'autre objet interopérable avec une technologie, un dispositif ou un composant que la personne a légalement le droit d'utiliser.

Exclusion

(6) Ne peut toutefois bénéficier de l'application des paragraphes (1) à (3) ou (5) la personne qui, en vue de rendre l'œuvre ou l'autre objet ou une technologie, un dispositif ou un composant interopérable, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur.

(7) Ne peut non plus bénéficier de l'application du paragraphe (4) la personne qui, en vue de rendre l'œuvre ou l'autre objet interopérable, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.

12. Ajouter l'obligation positive de faciliter le contournement à des fins légales

Proposition :

Ajouter l'article 41.101 comme suit.

Obligations des titulaires de droits

41.101 (1) Quiconque applique, ou fait appliquer, une mesure technique de protection à une œuvre ou autre objet qui est destiné à être utilisé par les membres du public par voie de vente, location ou autrement fournit, sur demande, des moyens raisonnables de contourner la mesure technique de protection si cela est nécessaire pour que l'utilisation ne constitue pas une contrefaçon prévue par la présente loi à l'égard de cette œuvre ou de cet autre objet comprenant, notamment, celles qui sont précisées dans les articles 29, 29.1, 29.2, 29.21, 29.22, 29.23, 29.24, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 30.02, 30.03, 30.1, 30.2, 30.61, 30.62, 30.63, 32.01, 32.1, ou 32.2.

Pas de recours en cas de contournement sans contrefaçon

(2) La personne qui ne respecte pas les obligations prévues au présent article ne peut exercer un recours pour un acte de contournement mentionné au paragraphe (1), sauf si cet acte visait la contrefaçon.

Injonction

(3) La personne qui présente une demande aux termes du paragraphe (1) ne peut exercer un recours autre que l'injonction contre toute personne qui est déclarée avoir contrevenu à ce paragraphe.

Règlement

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant ce qui suit :

- a) le sens de l'expression « moyen raisonnable » qui figure au paragraphe (1); et
- b) les frais qui peuvent être facturés pour fournir les moyens de contourner la mesure technique de protection aux termes du paragraphe (1).

13. Exclure les contrôles d'accès qui ne sont pas reliés à la prévention des contrefaçons

Proposition :

Remplacer l'alinéa a) de la définition de « mesure technique de protection » comme suit.

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore aux fins d'éviter la violation d'un droit exclusif attribué par la présente loi et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;

14. Ajouter une exception pour le contournement à des fins personnelles

Proposition :

Ajouter l'article 41.102 comme suit.

Fins privées

41.102 (1) L'alinéa 41.1a) ne s'applique pas à la personne qui contourne une mesure technique de protection dans les cas suivants :

a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet auxquels s'applique la mesure technique de protection n'est pas contrefaite;

b) la personne est propriétaire – ou titulaire d'un permis d'utilisation – de la copie de l'œuvre ou de l'autre objet visé par la mesure technique de protection;

c) la personne utilise la copie de l'œuvre de l'autre objet uniquement à des fins privées.

(2) Les alinéas 41.1b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou composant, dans le but de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément au paragraphe (1).

15. Ajouter une exception au contournement à des fins d'archivage

Proposition :

Ajouter l'article 41.103 comme suit.

Bibliothèques, archives et musées

41.103 (1) L'alinéa 41.1a) ne s'applique pas si la bibliothèque, les archives ou le musée ou la personne agissant sous l'autorité du responsable de la bibliothèque, des archives ou du musée contourne une mesure technique de protection pour une des fins autorisées aux termes des paragraphes 30.1, 30.2 ou 30.5 dans les cas suivants :

a) il serait difficilement possible de rechercher la fin permise sans contourner la mesure technique de protection;

b) la bibliothèque, les archives ou le musée a légalement obtenu l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore qui est protégé par la mesure technique de protection.

(2) Les alinéas 41.1*b*) et *c*) ne s'applique pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou composant, aux fins de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément au paragraphe (1).

16. Ajouter une exception pour le contournement aux fins de protéger des mineurs

Proposition :

Ajouter l'article 41.104 comme suit.

Protection des mineurs

41.104 (1) L'alinéa 41.1*a*) ne s'applique pas à la personne ayant légalement pris en charge un mineur, ou au surveillant de celui-ci, contourne une mesure technique de protection aux fins de protéger le mineur dans les cas suivants :

a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet à l'égard duquel la mesure technique de protection est appliquée n'est pas contrefaite;

b) l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore qui est protégé par une mesure technique de protection a été obtenu légalement.

(2) Les alinéas 41.1*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou composant, aux fins de permettre à quiconque de contourner une mesure de technique de protection conformément au paragraphe (1).

Inapplication

Exclusion

(3) Ne peut non plus bénéficier de l'application du paragraphe (1) la personne qui agit dans les circonstances mentionnées dans ce paragraphe si elle accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.

17. Ajouter une exception pour les logiciels de filtrage

Proposition :

Ajouter l'article 41.105 comme suit.

Logiciel de filtrage d'Internet

41.105 (1) L'alinéa 41.1*a*) ne s'applique pas si l'œuvre protégée par la mesure technique de protection est un logiciel de filtrage commercialisé qui a pour but de verrouiller l'accès à des domaines, des sites Web, des parties de site Web ou des contenus spécifiques ou à une compilation d'emplacements ou de descriptions du contenu devant être verrouillés par ce logiciel; et

a) la mesure technique de protection est contournée aux fins de préciser quel est le matériel exclu par le logiciel de filtrage;

b) il ne serait pas commode de déterminer quel est le matériel exclu par le logiciel de filtrage sans contourner la mesure technique de protection.

(2) Les alinéas 41.1*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou un composant, aux fins de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément au paragraphe (1).

Exclusion

(3) Ne peut non plus bénéficier de l'application du paragraphe (1) la personne qui agit dans un cas mentionné dans ce paragraphe, si elle accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.

18. Ajouter une exception pour le contournement d'une MTP désuète ou dysfonctionnelle

Proposition :

Ajouter l'article 41.106 comme suit.

Mesure technique de protection désuète ou dysfonctionnelle

41.106 (1) L'alinéa 41.1*a*) ne s'applique pas à la personne qui contourne une mesure technique de protection dans les cas suivants :

a) la mesure technique de protection

- (i) entrave le fonctionnement normal d'une technologie, d'un dispositif ou composant avec lequel l'œuvre ou l'autre objet protégé devrait normalement être utilisé;
- (ii) ne prévoit pas l'autorisation de l'accès à l'œuvre ou à l'autre objet protégé ou son utilisation;
- (iii) exige l'utilisation d'une technologie, d'un dispositif ou composant qu'il n'est plus possible de se procurer normalement sur le marché;

b) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet auquel est appliquée la mesure technique de protection n'est pas contrefaite;

c) la personne est propriétaire – ou est titulaire d'une licence d'utilisation – de la copie de l'œuvre ou de l'autre objet visé par la mesure technique de protection.

(2) Les alinéas 41.1*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à une personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou composant, aux fins de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément au paragraphe (1).

19. Ajouter une exception pour le contournement visant l'accès à des documents gouvernementaux ou judiciaires

Proposition :

Ajouter l'article 41.107 comme suit.

Documents gouvernementaux et judiciaires

41.107 (1) L'alinéa 41.1*a*) ne s'applique pas si l'œuvre ou l'autre objet protégé par la mesure technique de protection contient principalement ce qui suit :

a) les publications d'un tribunal judiciaire ou administratif;

b) les lois, traités ou règlements, y compris les lois fédérales ou provinciales;

c) les dossiers relevant d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*;

(2) Les alinéas 41.1*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou un composant, aux fins de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément au paragraphe (1).

20. Ajouter une exception pour le contournement visant des œuvres qui sont pratiquement dans le domaine public

Proposition :

Ajouter l'article 41.108 comme suit.

Domaine public

41.108 (1) L'alinéa 41.1*a*) ne s'applique pas si l'œuvre ou l'autre objet protégé par la mesure technique de protection constitue principalement un matériel qui n'est pas visé par la protection

d'un droit d'auteur conformément au paragraphe 5, ou qui a été placé dans le domaine public par le titulaire du droit d'auteur.

(2) Les alinéas 41.1*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un service à la personne mentionnée au paragraphe (1) ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie, un dispositif ou composant, aux fins de permettre à quiconque de contourner une mesure technique de protection conformément au paragraphe (1).

21. Ajouter l'obligation d'apposer une étiquette mentionnant l'utilisation d'une MTP sur des biens de consommation

Proposition :

Ajouter l'article 41.109 comme suit.

Étiquetage

41.109 (1) Personne ne peut appliquer, ou faire appliquer, une mesure technique de protection à une œuvre ou autre objet destiné à être offert à l'utilisation des membres du public par voie de vente, location ou autrement si l'œuvre ou l'autre objet n'est pas accompagné d'un avis clairement visible mentionnant ce qui suit :

a) une mesure technique de protection a été appliquée à l'œuvre;

b) les capacités, compatibilités et limitations imposées par la mesure technique de protection, y compris lorsque cela est applicable,

- (i) l'obligation d'installer un logiciel particulier, soit automatiquement soit avec le consentement de l'utilisateur, pour avoir accès ou pour utiliser l'œuvre ou l'autre objet;
- (ii) l'obligation d'obtenir une authentification ou autorisation par un service réseau pour avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet ou pour l'utiliser;
- (iii) toute incompatibilité connue avec des dispositifs de consommation ordinaires qui devraient raisonnablement pouvoir fonctionner avec l'œuvre ou l'autre objet;
- (iv) les limites imposées par la mesure technique de protection sur la capacité d'utiliser les droits accordés par les articles 29, 29.1, 29.2, 29.21, 29.22, 29.23, ou 29.24;

c) les coordonnées d'un point de contact permettant d'obtenir un appui technique ou de poser des questions concernant la mesure technique de protection.

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant la forme et le contenu d'un avis clairement visible.